

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions\*  
L.I.R. n° 91/1 du 26 septembre 2003

L.I.R. n° 91/1

**Objet: Régime d'imposition des jetons de présence alloués**

- **aux délégués des Chambres et Fédérations professionnelles, des Caisses de Maladie, des Assurances Sociales, du Conseil Economique et Social,**
- **aux membres des conseils communaux ou des commissions communales,**
- **aux membres des commissions administratives de la marque nationale.**

0. Introduction

Dans le contexte de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par les termes suivants:

- "les organismes", les institutions et administrations visées sous en-tête,
- "les délégués et membres", les personnes assistant aux réunions d'une ou de plusieurs des institutions ou administrations visées sous en-tête et touchant en rémunération de leur activité des jetons de présence.

1. Nature fiscale des jetons de présence touchés par les délégués ou membres

1.1. D'une manière générale, les jetons de présence tombent dans la catégorie des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 L.I.R.

Cette classification s'applique également à l'égard des personnes autres que celles visées sous le numéro 1.2. ci-après qui assistent aux réunions des organismes en qualité de représentants des salariés d'un secteur déterminé (délégués salariés).

1.2. Par dérogation à la classification sub 1.1., sont à considérer comme revenus provenant d'une occupation salariée:

1.2.1. les jetons de présence alloués à des personnes ne faisant pas partie du personnel salarié de l'organisme allouant les jetons, si elles exercent l'activité de délégué ou de membre en exécution directe des attributions et devoirs de leurs fonctions salariées (ex. salarié de l'Etat (d'une commune) touchant des jetons de présence d'un

\* La présente circulaire remplace avec effet au 1.1.2003 la circulaire L.I.R. n° 109 du 15 juillet 1987.

organisme en rémunération de l'activité de délégué ou de membre exercée dans le cadre de ses fonctions publiques);

1.2.2. les jetons de présence que les organismes versent en leur qualité d'employeur (principal ou accessoire) à des membres de leur personnel ou à d'autres personnes (ex. salariés de l'administration communale assistant dans le cadre de leurs fonctions normales aux réunions d'une commission communale; instituteurs ou ecclésiastiques en tant que membres d'une commission scolaire).

## 2. Mode d'imposition des jetons de présence

2.1. Les jetons de présence tombant dans la catégorie des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale (voir sub 1.1.) sont imposables par voie d'assiette.

2.2. Les revenus salariés mentionnés sub 1.2.1. devraient en principe être soumis à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Toutefois, comme ces jetons sont alloués par une personne autre que l'employeur principal et comme de ce fait l'exécution exacte de la retenue d'impôt s'avère particulièrement compliquée, j'ai décidé de dispenser ces revenus de la retenue d'impôt à la source. Une retenue d'impôt à la source à charge desdits jetons n'est donc pas à opérer.

La dispense de la retenue d'impôt a pour conséquence que les personnes visées sont d'office passibles de l'imposition par voie d'assiette. Elles sont dès lors obligées de remettre de leur propre initiative une déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu à l'administration des contributions (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 13 mars 1970 portant exécution de l'art. 116 L.I.R.).

2.3. Les revenus salariaux mentionnés sub 1.2.2. sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires d'après les données de la fiche de retenue d'impôt.

## 3. Abattement pour débours

3.1. Lors de l'imposition, les personnes autres que celles visées à l'alinéa 4 ci-après bénéficient d'un certain abattement pour débours.

Cet abattement est destiné à tenir compte de manière forfaitaire des dépenses d'exploitation ou frais d'obtention incombant aux délégués et membres dans l'exercice de leur activité.

Lorsque les dépenses et frais effectifs incombant aux bénéficiaires des jetons de présence sous la catégorie des revenus en cause dépassent l'abattement forfaitaire, les bénéficiaires peuvent demander la déduction des dépenses et frais effectifs, à condition de pouvoir en fournir la justification.

L'abattement forfaitaire n'est pas applicable à l'endroit des jetons de présence qui sont alloués par l'organisme ou une de ses subdivisions en sa qualité d'employeur à des membres de son personnel.

### 3.2. Adaptation de l'abattement pour débours

Suite au passage à l'euro, l'abattement pour débours des délégués et membres est porté, avec effet à partir de l'année d'imposition 2003, à 15 €par séance, sans qu'il puisse dépasser 45 €par mois ou 540 €par année entière.\*\* Dans ce contexte, il est inopérant si l'activité est exercée auprès d'un ou de plusieurs organismes.

A côté de l'abattement pour débours, les frais de route et de séjour incombant aux délégués et aux membres peuvent être remboursés distinctement en exemption d'impôt pour autant qu'ils ne dépassent pas la limite des indemnités analogues revenant aux fonctionnaires de l'Etat, conformément à la réglementation actuelle faisant l'objet du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat (Mém. A 1993, p. 1490).

### 3.3. Autres précisions relatives à l'octroi de l'abattement pour débours

3.3.1. L'abattement pour débours en matière de jetons de présence rentrant dans la catégorie des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale (voir sub 1.1.), limité, le cas échéant, aux plafonds mensuel et annuel, est accordé par l'administration dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette sur la base des données fournies par les organismes.

3.3.2. L'abattement forfaitaire pour débours relatif aux jetons de présence ayant le caractère d'un salaire est accordé comme suit:

a) pour les jetons de présence dispensés de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (voir sub 1.2.1.), l'abattement est accordé par l'administration, sur

\*\* Par décision du Ministre des Finances n°42.12/135 du 9 mars 1987, l'abattement pour débours des délégués et membres avait été porté, avec effet à partir de l'année d'imposition 1987, de 300 à 500 francs par séance, sans qu'il puisse dépasser 1.500 francs par mois ou 18.000 francs par année entière. Pour l'année 2002, il convient de procéder à une conversion mathématique des montants respectifs, à savoir 12,39 €par séance avec un plafond mensuel de 37,18 €et un plafond annuel de 446,21 €

demande du délégué ou du membre, de la manière indiquée sub 3.3.1. ci-dessus. En vue de la détermination du montant maximum de l'abattement, il est tenu compte également des jetons de présence indiqués ci-dessous sub b),

- b) en matière de jetons de présence passibles de la retenue d'impôt (voir sub 1.2.2.), non visés à l'alinéa 4 du numéro 3.1., l'abattement pour débours peut être directement pratiqué par le ou les organismes en cause. L'administration des contributions limitera le montant de l'abattement forfaitaire compte tenu de l'ensemble des jetons salariaux du délégué ou du membre dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou par décompte annuel.

L'abattement forfaitaire pour débours est déductible en dehors du minimum forfaitaire pour frais d'obtention prévu par l'article 107, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 L.I.R.

- 3.3.3. L'abattement forfaitaire pour dépenses d'exploitation (3.3.1.) et l'abattement forfaitaire pour frais d'obtention (3.3.2.) peuvent être cumulés dans le chef d'un même contribuable.

#### 4. Données à fournir par les organismes

Les organismes sont tenus de faire parvenir, au cours du mois de février de chaque année, à la direction de l'administration des contributions - 45, bd Roosevelt, 2982 Luxembourg - le détail des jetons de présence qu'ils ont payés par bénéficiaire au cours de l'année d'imposition écoulée. Ce détail qui est à agencer selon les indications de l'administration, devra notamment comprendre les données suivantes:

1. la désignation de l'organisme ayant payé les jetons de présence,
2. les nom, prénom, profession et adresse des bénéficiaires,
3. le nombre des séances, le montant brut des jetons de présence, la nature fiscale des jetons, le montant imposable, l'impôt éventuellement appliqué et la classe d'impôt afférente.

Luxembourg, le 26 septembre 2003

Le Directeur des Contributions,